

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Décès d'une victime titulaire depuis au moins dix ans de la majoration pour assistance d'une tierce personne – Droit d'un conjoint survivant à une rente, peu important la longueur de la période séparant le décès de l'accident.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
18 janvier 2001

**T. contre Caisse des Dépôts
et Consignations**

Vu les articles L. 443-1, alinéa 4, et D. 443-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, dans le cas où la victime d'un accident du travail avait été admise au bénéfice des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins dix ans, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée et qu'à défaut pour la caisse d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit ;

Attendu que M. T., victime le 16 décembre 1946 d'un accident du travail à la suite duquel il était invalide à 100 % avec assistance d'une tierce personne, étant décédé le 25 août 1997, Mme T., qui avait durant tout ce laps de temps exercé les fonctions de tierce personne, a sollicité l'attribution d'une rente de conjoint survivant en invoquant la présomption d'imputabilité instituée par l'article L. 443-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme T., l'ordonnance attaquée se borne à relever que M. T., à la suite de l'accident du travail, était atteint d'une double cécité survenue il y a plus de 50 ans et que la durée même de cette incapacité exclut qu'elle soit à l'origine directe du décès ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme T. bénéficiait de la présomption d'imputabilité prévue par l'article L. 443-1,

alinéa 4, du Code de la Sécurité Sociale, et qu'il incombait à la Caisse des Dépôts et Consignations de rapporter la preuve que le décès de M. T. n'était pas imputable à l'accident du travail, le président du Tribunal de Grande Instance a violé les termes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen ;

Casse.

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. - Duffau, Rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - SCP Coutard et Mayer, SCP Ghestin, Av.)

NOTE. – Aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 443-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la victime, décédée après la date de consolidation, a été titulaire pendant au moins dix ans de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation du droit à une rente de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement une assistance pendant la même durée.

Toutes ces conditions étaient remplies en l'espèce, cependant la Caisse avait refusé le bénéfice de la rente en raison de la longueur de la période s'étant écoulée depuis l'accident (plus de cinquante ans).

C'était perdre de vue que l'article L. 443-1, 4^e alinéa dans sa dernière phrase précise qu'à défaut pour la Caisse d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est acquise à l'égard de l'ensemble des ayants droit.

En invoquant la durée du temps écoulé entre l'accident et le décès, la Caisse n'apportait pas la preuve de l'absence de tout lien entre les deux, et, se bornant à formuler une supposition, elle ne détruisait pas la présomption d'imputabilité.